

Loi sur les services financiers (LSFin)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, 97, 98 et 122, al. 1, de la Constitution¹
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers et de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires.

² Elle fixe à cet effet les exigences régissant la fourniture loyale, judicieuse et transparente de services financiers et règle l'offre d'instruments financiers ainsi que la mise en œuvre de prétentions de droit civil des clients des prestataires de services financiers.

³ Elle régit en outre l'organisation et l'agrément:

- a. de l'organe d'enregistrement des conseillers à la clientèle;
- b. des organes de contrôle des prospectus;
- c. des organes de médiation.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique, quelle que soit leur forme juridique:

- a. aux prestataires de services financiers;
- b. aux conseillers à la clientèle;
- c. aux fournisseurs de valeurs mobilières et aux producteurs d'instruments financiers.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

RS

¹ RS 101

- a. valeurs patrimoniales: les instruments financiers et autres placements financiers;
- b. instruments financiers:
 - 1. les titres de participation:
 - les valeurs mobilières ou titres sous forme d’actions, y compris les valeurs mobilières ou titres assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation ou de vote, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance
 - les valeurs mobilières ou titres qui permettent, lors de la conversion ou de l’exercice du droit titrisé sous-jacent, d’acquérir des titres de participation visés au tiret 1 du même émetteur ou du même groupe d’entreprises,
 - 2. les titres de créance: les valeurs mobilières ou titres qui ne sont pas des titres de participation,
 - 3. les parts de placements collectifs de capitaux au sens de l’art. 7 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs²,
 - 4. les produits structurés, tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats,
 - 5. les dérivés au sens de l’art. 2, let. b, de la loi du ... sur l’infrastructure des marchés financiers³,
 - 6. les assurances sur la vie susceptibles de rachat,
 - 7. les dépôts dont la valeur de rachat ou le taux d’intérêt dépend d’un risque ou d’un cours;
- c. valeurs mobilières ou titres: les titres intermédiés standardisés susceptibles d’être diffusés en grand nombre sur le marché, les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés;
- d. services financiers: les prestations suivantes fournies aux clients:
 - 1. l’achat ou la vente d’instruments financiers,
 - 2. la réception et la transmission d’ordres portant sur des instruments financiers,
 - 3. la gestion de valeurs patrimoniales (gestion de fortune),
 - 4. l’émission de recommandations personnelles concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement),
 - 5. la garde de valeurs patrimoniales pour le compte de clients,
 - 6. la tenue de comptes,
 - 7. l’octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers;
- e. prestataires de services financiers: les personnes qui fournissent à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse;

² RS 951.31

³ RS ...

- f. conseillers à la clientèle: les personnes physiques qui fournissent des services financiers au nom de prestataires de services financiers ou en tant que tels;
- g. émetteur: quiconque émet ou envisage d'émettre des valeurs mobilières;
- h. offre publique: toute communication au public qui, en vue de l'achat ou de la souscription d'une valeur mobilière, comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et la valeur mobilière concernée.

Art. 4 Classification des clients

¹ Par client, on entend la personne à laquelle un prestataire fournit des services financiers.

² Est considéré comme un client privé quiconque n'est pas un client professionnel.

³ Par client professionnel, on entend:

- a. les intermédiaires financiers au sens de [la loi du 8 novembre 1934 sur les banques⁴], la loi du [...] sur les établissements financiers⁵ et la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs⁶;
- b. les entreprises d'assurance visées par la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁷;
- c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle équivalente à celle des personnes énoncées aux let. a et b;
- d. les banques centrales;
- e. les établissements de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;
- f. les institutions de prévoyance disposant d'une trésorerie professionnelle;
- g. les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle.

⁴ Les clients professionnels visés à l'al. 3, let. a à d, et les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle sont considérés comme des clients institutionnels.

⁵ Le Conseil fédéral peut désigner d'autres catégories de clients comme clients professionnels.

Art. 5 Opting-out et opting-in

¹ Les clients privés fortunés peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*). Pour ces personnes, le Conseil fédéral peut faire dépendre la qualité de client professionnel de conditions supplémentaires, à savoir de qualifications techniques.

⁴ RS 952.0

⁵ RS ...

⁶ RS 951.31

⁷ RS 961.01

² Les clients professionnels et les clients institutionnels peuvent déclarer par écrit qu'ils souhaitent être considérés comme des clients privés (*opting-in*).

³ Les clients institutionnels peuvent demander par écrit à être considérés uniquement comme des clients professionnels.

⁴ Avant toute fourniture de services, les prestataires de services financiers informent leurs clients qui ne sont pas des clients privés de la possibilité d'*opting-in*.

Titre 2 Exigences concernant la fourniture de services financiers

Chapitre 1 Règles de conduite

Section 1 Principe

Art. 6

¹ Les prestataires de services financiers doivent respecter les obligations prudentielles du présent titre lorsqu'ils fournissent des services financiers.

² Ils agissent dans le meilleur intérêt de leurs clients en utilisant les connaissances techniques requises et en faisant preuve de diligence et de sérieux.

³ Les dispositions et exigences plus rigoureuses d'autres lois sur les marchés financiers sont réservées.

Section 2 Obligation d'information

Art. 7 Contenu et forme de l'information

¹ Les prestataires de services financiers informent leurs clients sur:

- a. leur nom et leur adresse, le régime de surveillance auquel ils sont soumis et leur champ d'activité;
- b. les services financiers proposés;
- c. leurs relations économiques avec des tiers concernant les services financiers proposés;
- d. les instruments financiers proposés;
- e. le type de garde des instruments financiers;
- f. les risques liés aux services financiers, aux instruments financiers et à leur garde;
- g. les coûts relatifs aux services financiers proposés ainsi qu'à l'achat, à la vente et à la détention des instruments financiers proposés;
- h. la possibilité d'engager une procédure d'arbitrage auprès d'un organe de médiation selon le titre 4.

² En cas de conseil en placement ou de gestion de fortune, les prestataires de services financiers indiquent de surcroît à leurs clients

- a. si le service est réalisé de manière indépendante ou non;
- b. si l'adéquation des instruments financiers est évaluée régulièrement ou non, et
- c. si une analyse de marché en relation avec ce service est effectuée ou non.

³ Les informations peuvent être remises aux clients sous une forme standardisée.

⁴ Toute publicité doit être désignée comme telle.

Art. 8 Moment de la communication des informations

¹ Les prestataires de services financiers informent leurs clients à temps et de manière compréhensible avant la conclusion d'un contrat ou la fourniture d'un service.

² Lorsqu'une feuille d'information de base doit être établie pour une offre d'instruments financiers (art. 58 à 60), les prestataires de services financiers la mettent gratuitement à la disposition de leurs clients privés avant la souscription ou la conclusion d'un contrat.

³ Lorsqu'un prospectus doit être établi pour une offre d'instruments financiers (art. 37 à 39), les prestataires de services financiers le mettent gratuitement à la disposition de leurs clients privés, sur demande.

⁴ Si la valeur d'un instrument financier est calculée en fonction de l'évolution d'un ou de plusieurs autres instruments financiers pour lesquels il existe une feuille d'information de base, l'obligation énoncée à l'al. 2 s'applique par analogie à cette documentation.

Art. 9 Indépendance

¹ Les prestataires de services financiers qualifient un service d'indépendant uniquement:

- a. s'ils prennent en considération un nombre suffisant d'instruments financiers proposés sur le marché, et
- b. s'ils ne perçoivent pas d'avantages de tiers pour la fourniture de ce service ou si les avantages perçus sont transférés aux clients.

² Les prestataires de services financiers se présentent comme indépendants uniquement lorsqu'ils respectent les conditions de l'al. 1 pour tous les services financiers proposés.

Section 3 Adéquation et caractère approprié des services financiers

Art. 10 Vérification de l'adéquation

Un prestataire qui fournit des services financiers au sens de l'art. 3, let. d, ch. 3 ou 4, se renseigne sur la situation financière et les objectifs de placement de ses clients, ainsi que sur leurs connaissances et leur expérience concernant les instruments ou services financiers proposés avant de leur recommander des services et instruments financiers appropriés.

Art. 11 Vérification du caractère approprié

Un prestataire qui fournit d'autres services financiers que ceux énoncés à l'art. 10 se renseigne sur les connaissances et l'expérience de ses clients concernant les produits ou services proposés et vérifie si ceux-ci sont appropriés avant de les fournir.

Art. 12 Vérification de l'adéquation et du caractère approprié pour les clients professionnels

¹ En l'absence d'indices contraires, un prestataire de services financiers peut partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience requises concernant les services financiers qui leur sont destinés.

² En l'absence d'indices contraires, un prestataire de services financiers peut partir du principe que les clients professionnels au sens de l'art. 4 peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés.

Art. 13 Inadéquation ou caractère inapproprié

¹ Si le prestataire de services financiers estime qu'un service financier ou un instrument financier n'est pas approprié pour ses clients, il les avertit avant l'exécution de l'opération.

² Lorsque le prestataire de services financiers ne reçoit pas d'informations suffisantes:

- a. pour vérifier l'adéquation, il n'offre pas de services de conseil en placement ou de gestion de fortune aux clients concernés et les informe de la situation;
- b. pour vérifier le caractère approprié, il avertit ses clients qu'il n'est pas en mesure d'évaluer si les services ou instruments financiers sont adéquats dans leur cas.

Art. 14 Exception à l'obligation de vérifier le caractère approprié

¹ Le prestataire de services financiers n'est pas tenu de vérifier le caractère approprié de son service financier:

- a. si ce service se limite exclusivement à la tenue d'un compte ou d'un dépôt ou à l'exécution et à la transmission des ordres des clients, et
- b. si ce service est fourni sur ordre du client.

² Il informe les clients qu'il n'effectue aucune vérification de l'adéquation ou du caractère approprié avant de fournir le service.

Section 4 Obligation d'établir des documents et de rendre des comptes

Art. 15 Documents

¹ Les prestataires de services financiers consignent par écrit:

- a. les prestations convenues avec les clients et les informations collectées sur ceux-ci;
- b. les informations ou les avertissements transmis à leurs clients en vertu de l'art. 13 ou de l'art. 14;
- c. les prestations fournies aux clients.

² En cas de gestion de fortune ou de conseil en placement, ils indiquent aussi par écrit les besoins des clients et les motifs sous-jacents de chaque recommandation d'achat ou de vente d'un instrument financier.

Art. 16 Obligation de rendre des comptes

¹ Les prestataires de services financiers remettent aux clients une copie de la documentation établie selon l'art. 15.

² Ils informent leurs clients sur les services fournis et rendent notamment compte:

- a. des opérations exécutées;
- b. de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille;
- c. des coûts liés aux services.

³ Le Conseil fédéral détermine le contenu minimum des informations énumérées à l'al. 2 et le moment où elles sont communiquées.

Section 5 Transparence et diligence en matière d'ordres des clients

Art. 17 Traitement des ordres des clients

¹ Lors du traitement des ordres des clients, les prestataires de services financiers appliquent les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement.

² Le Conseil fédéral détermine la manière de respecter les principes énumérés à l'al. 1, en particulier en ce qui concerne la procédure et les systèmes de traitement des ordres des clients.

Art. 18 Meilleure exécution possible des ordres des clients

¹ Lors de l'exécution des ordres de leurs clients, les prestataires de services financiers veillent à obtenir le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité.

² Sur le plan financier, ils tiennent compte non seulement du prix de l'instrument financier, mais également des coûts liés à l'exécution de l'ordre et des avantages au sens de l'art. 26, al. 3.

³ Ils émettent des instructions internes sur l'exécution des ordres des clients.

⁴ Le Conseil fédéral détermine la manière de respecter les principes énumérés aux al. 2 et 3.

Art. 19 Utilisation des instruments financiers des clients

¹ Les prestataires de services financiers peuvent emprunter en tant que contrepartie les instruments financiers provenant des portefeuilles des clients ou transmettre de telles opérations en qualité d'agent uniquement si les clients les ont expressément acceptées au préalable dans une convention distincte des conditions générales.

² Le consentement des clients vaut uniquement si ceux-ci:

- a. ont été informés au préalable et de manière compréhensible des risques inhérents aux différentes opérations;
- b. ont droit à des paiements compensatoires pour les revenus échus issus des instruments financiers prêtés, et
- c. sont indemnisés pour les instruments financiers prêtés.

³ Si le client n'est pas un client professionnel, son consentement doit être donné par écrit.

⁴ Les opérations non garanties portant sur des instruments financiers de clients privés sont interdites.

Section 6 Clients institutionnels**Art. 20**

En cas d'opérations avec des clients institutionnels, les art. 6, 7, 8, al. 1, 9 et 16, al. 2, ainsi que les dispositions de la section 5 s'appliquent par analogie. Les autres dispositions du chapitre 1 ne sont pas applicables.

Chapitre 2 Organisation

Section 1 Mesures organisationnelles

Art. 21 Organisation adéquate

Les prestataires de services financiers assurent le respect des obligations énoncées dans la présente loi au moyen de prescriptions internes et d'une organisation adéquate de leur entreprise.

Art. 22 Collaborateurs

¹ Les prestataires de services financiers s'assurent que leurs collaborateurs disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité.

² Ils veillent à ce que seules les personnes inscrites dans le registre des conseillers à la clientèle (art. 30) travaillent comme conseillers à la clientèle.

Art. 23 Recours à des tiers

¹ Les prestataires de services financiers peuvent faire appel à des tiers pour la fourniture de services financiers.

² Ils font uniquement appel à des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Ils instruisent et surveillent attentivement ces personnes.

³ Ils veillent par des mesures adéquates à ce que l'on fasse uniquement appel à des conseillers à la clientèle inscrits dans le registre des conseillers à la clientèle (art. 30).

Art. 24 Chaîne de prestataires

¹ Les prestataires de services financiers qui chargent un autre prestataire de fournir un service financier aux clients répondent de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations concernant ces derniers ainsi que du respect des obligations énoncées aux art. 7 à 16.

² Si le prestataire de services financiers mandaté a des motifs raisonnables de soupçonner que les informations concernant les clients sont inexactes ou que les obligations énoncées aux art. 7 à 16 ne sont pas respectées par le prestataire de services financiers mandant, il fournit sa prestation uniquement lorsqu'il s'est assuré que les informations sont exhaustives et exactes et que les règles de conduite sont respectées.

Section 2 Conflits d'intérêts

Art. 25 Mesures organisationnelles

¹ Les prestataires de services financiers prennent des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients.

² Si un désavantage des clients ne peut être exclu, il doit leur être communiqué.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités, notamment en définissant les comportements qui sont toujours proscrits en raison de conflits d'intérêts.

Art. 26 Acceptation d'avantages

¹ Les prestataires de services financiers ne peuvent accepter des avantages liés à la fourniture de services financiers que:

- a. si les clients ont renoncé expressément au préalable à ces avantages, ou
- b. si ces avantages sont entièrement transférés aux clients.

² Une renonciation des clients vaut uniquement si le type et l'ampleur des avantages leur ont été communiqués avant la fourniture du service financier ou la conclusion du contrat. Si le montant ne peut être déterminé à l'avance, le prestataire de services financiers communique à ses clients les critères de calcul et les ordres de grandeur.

³ Par avantages, on entend les prestations que le prestataire de services financiers reçoit de tiers en relation avec la fourniture d'un service financier, notamment les commissions, rabais ou autres avantages pécuniaires.

Art. 27 Opérations des collaborateurs

¹ Les prestataires de services financiers prévoient des mesures visant à surveiller les opérations que les collaborateurs effectuent pour leur propre compte, notamment des mesures permettant d'éviter l'utilisation d'informations d'initiés pour de telles opérations.

² Ils définissent dans une instruction interne les mesures de surveillance qui leur semblent raisonnables et appropriées.

Chapitre 3 Conseillers à la clientèle

Art. 28 Obligation de formation et de perfectionnement

Les conseillers à la clientèle doivent connaître suffisamment les règles de conduite énoncées dans la présente loi et disposer des connaissances techniques nécessaires à leur activité.

Art. 29 Obligation d'enregistrement

Seules les personnes inscrites dans le registre des conseillers à la clientèle peuvent exercer en Suisse l'activité de conseiller à la clientèle.

Art. 30 Conditions d'enregistrement

¹ Les conseillers à la clientèle sont inscrits dans le registre des conseillers à la clientèle s'ils peuvent apporter la preuve qu'ils:

- a. ont conclu une assurance en responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes, et
- b. sont affiliés à un organe de médiation (art. 75).

² Les conseillers à la clientèle ne doivent pas faire l'objet:

- a. d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire pour l'une des infractions visées aux art. 119 à 121 de la présente loi ou pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172^{ter} CP, ni
- b. d'une interdiction d'exercer une activité selon l'art. [33a] de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) ni d'une interdiction d'exercer selon l'art. 33 LFINMA.

³ Si les conseillers à la clientèle sont des collaborateurs d'un prestataire de services financiers, les conditions prévues par l'al. 1 peuvent être satisfaites par ce dernier.

Art. 31 Organe d'enregistrement

¹ L'organe d'enregistrement tient le registre des conseillers à la clientèle. Il doit disposer d'une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

² Il doit être organisé de manière à pouvoir exécuter ses tâches de manière indépendante.

³ L'organe d'enregistrement et les personnes chargées de sa gestion et de son administration doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. Lesdites personnes doivent également:

- a. jouir d'une bonne réputation, et
- b. disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

⁴ Il perçoit des émoluments couvrant les coûts de son activité. Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Il se fonde ce faisant sur l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration⁸.

⁵ Si l'organe d'enregistrement ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente loi, la FINMA ordonne les mesures nécessaires visant à remédier aux manquements. S'il ne parvient pas à remédier aux manquements qui mettent en péril l'exécution de ses tâches au terme d'un délai adéquat, la FINMA lui retire la compétence d'enregistrer les conseillers à la clientèle.

⁸ RS 172.010

⁶ Si le marché ne met pas d'organe d'enregistrement en place, le Conseil fédéral désigne un service pour remplir cette tâche.

Art. 32 Tenue du registre

¹ L'organe d'enregistrement décide des inscriptions et radiations au registre des conseillers à la clientèle.

² Les conseillers à la clientèle inscrits et leur employeur sont tenus de communiquer sans délai à l'organe d'enregistrement toute modification des faits sous-jacents à l'enregistrement.

³ L'autorité de surveillance informe l'organe d'enregistrement:

- a. lorsqu'elle prononce à l'encontre de conseillers à la clientèle inscrits une interdiction d'exercer une activité ou une interdiction d'exercer selon l'art. 30, al. 2, let. b;
- b. lorsqu'elle a connaissance d'une condamnation pénale selon l'art. 30, al. 2, let. a, à l'encontre de conseillers à la clientèle.

⁴ Si l'organe d'enregistrement apprend qu'un conseiller à la clientèle ne remplit plus une des conditions d'enregistrement, il radie le conseiller concerné du registre.

⁵ Les données du registre des conseillers à la clientèle sont publiques et peuvent être consultées en ligne.

Art. 33 Procédure

La procédure d'inscription au registre est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁹.

Chapitre 4 Services financiers transfrontaliers en Suisse

Art. 34 Obligation d'enregistrement pour les prestataires étrangers de services financiers

¹ Les prestataires étrangers de services financiers qui souhaitent exercer une activité soumise à autorisation en Suisse doivent s'inscrire au registre des prestataires étrangers de services financiers.

² Les prestataires étrangers de services financiers qui disposent déjà d'une autorisation d'exercer leur activité en Suisse ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrement.

Art. 35 Conditions d'enregistrement

Les prestataires étrangers de services financiers sont inscrits dans le registre mentionné à l'art. 36:

⁹ RS 172.021

- a. si, dans l'Etat où se trouve leur siège ou leur administration principale,
 - 1. ils disposent d'une autorisation pour l'activité soumise à autorisation en Suisse,
 - 2. ils sont soumis à une surveillance équivalente à celle qui s'applique aux prestataires de services financiers suisses;
- b. s'ils ont conclu une assurance en responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes;
- c. s'ils s'engagent à fournir par écrit à la FINMA tout renseignement sur les opérations exécutées en Suisse et les relations d'affaires entretenues en Suisse; et
- d. s'il existe une convention relative à la coopération et à l'échange de renseignements entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées.

Art. 36 Registre des prestataires étrangers de services financiers

¹ La FINMA tient le registre des prestataires étrangers de services financiers qui souhaitent fournir des services financiers transfrontaliers en Suisse au sens du présent chapitre. Elle peut déléguer la tenue de ce registre à des tiers.

² Si elle apprend qu'un prestataire étranger de services financiers ne remplit plus une des conditions d'enregistrement ou qu'il a enfreint gravement les règles de conduite, elle radie le prestataire concerné du registre.

³ Les prestataires étrangers de services financiers doivent fournir à la FINMA tous les renseignements et documents requis pour l'accomplissement de ses tâches.

⁴ Les données du registre sont publiques et peuvent être consultées en ligne.

Titre 3 **Offre d'instruments financiers**

Chapitre 1 **Prospectus concernant les valeurs mobilières**

Section 1 **Généralités**

Art. 37 Principe

¹ Quiconque en Suisse propose des valeurs mobilières à l'achat ou à la souscription dans le cadre d'une offre publique ou demande que le négoce de valeurs mobilières soit autorisé sur une plate-forme de négociation au sens de l'art. 25 de la loi du ... sur l'infrastructure des marchés financiers¹⁰ doit publier au préalable un prospectus.

² L'obligation de publier un prospectus s'applique également à la revente de valeurs mobilières si celle-ci s'effectue dans le cadre d'une offre publique.

¹⁰ RS ...

Art. 38 Exceptions selon le type d'offre

¹ Il n'y a pas d'obligation de publier un prospectus pour les offres publiques qui:

- a. s'adressent uniquement à des investisseurs considérés comme des clients professionnels;
- b. sont destinées à moins de 150 investisseurs considérés comme des clients privés;
- c. s'adressent à des investisseurs acquérant des valeurs mobilières pour une valeur minimale de 100 000 francs;
- d. présentent une valeur nominale d'au moins 100 000 francs;
- e. ne dépassent pas une valeur totale de 100 000 francs, calculée sur une période de douze mois.

² Toute offre publique de revente de valeurs mobilières ayant auparavant fait l'objet d'une offre énoncée à l'al. 1 est considérée comme une offre distincte.

³ Une entreprise opérant dans le secteur financier n'a pas l'obligation de publier un prospectus pour une offre ultérieure ou un placement définitif ultérieur de valeurs mobilières:

- a. tant qu'un prospectus demeure valable, et
- b. à la condition que l'émetteur ou les personnes qui assument la responsabilité du prospectus aient accepté par écrit qu'il puisse être utilisé.

Art. 39 Exceptions selon le type de valeurs mobilières

Il n'y a pas d'obligation de publier un prospectus dans le cas d'offres publiques concernant les types ci-après de valeurs mobilières:

- a. titres de participation émis en dehors d'une augmentation de capital, en échange d'actions de la même catégorie déjà émises;
- b. valeurs mobilières offertes en échange lors d'une acquisition, pour autant qu'il existe des informations écrites équivalentes à un prospectus du point de vue du contenu;
- c. valeurs mobilières offertes ou attribuées lors d'une fusion, d'une scission, d'une conversion ou d'un transfert de patrimoine, pour autant qu'il existe des informations écrites équivalentes à un prospectus du point de vue du contenu;
- d. titres de participation distribués sous forme de dividendes à des détenteurs de titres de participation de la même catégorie, pour autant qu'il existe des informations écrites sur le nombre et le type de titres de participation, ainsi que sur les raisons et les détails de l'offre;
- e. valeurs mobilières offertes ou attribuées par des employeurs ou des entreprises liées à des membres actuels ou anciens du conseil d'administration ou de la direction ou à des employés, pour autant qu'il existe des informations écrites sur le nombre et le type de valeurs mobilières, ainsi que sur les raisons et les détails de l'offre;

- f. parts dans le capital de banques centrales;
- g. valeurs mobilières émises par des institutions à but idéal afin de recueillir des fonds à des fins non commerciales;
- h. obligations de caisse;
- i. valeurs mobilières d'une durée inférieure à un an (instruments du marché monétaire);
- j. dérivés qui ne sont pas offerts sous forme d'émission.

Art. 40 Obligations en matière de prospectus sur les plates-formes de négociation

Les plates-formes de négociation peuvent admettre au négoce uniquement les valeurs mobilières pour lesquelles les offres publiques satisfont aux obligations en vigueur en matière de prospectus.

Art. 41 Informations hors obligation de publier un prospectus

En l'absence d'une obligation de publier un prospectus, les informations essentielles destinées aux investisseurs doivent être communiquées de sorte à garantir l'égalité de traitement des investisseurs.

Section 2 Exigences

Art. 42 Contenu

¹ Le prospectus contient les indications essentielles à la décision de l'investisseur:

- a. sur l'émetteur et le garant, notamment:
 - 1. le conseil d'administration, la direction, l'organe de révision et d'autres organes,
 - 2. les derniers comptes annuels ou, en l'absence de ceux-ci, des indications sur les valeurs patrimoniales et sur les engagements,
 - 3. la situation commerciale,
 - 4. les perspectives, les risques et les litiges principaux;
- b. sur les valeurs mobilières proposées ou destinées au négoce sur une plate-forme de négociation, notamment les droits, les obligations et les risques des investisseurs liés à ces valeurs;
- c. sur l'offre, notamment le mode de placement et l'estimation du produit net de l'émission.

² Les indications doivent être fournies dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.

³ Le prospectus comporte en outre un résumé aisément compréhensible des indications essentielles.

⁴ Si le cours définitif de l'émission et le montant de l'émission ne peuvent pas être mentionnés dans le prospectus, ce dernier devra mentionner le cours d'émission le plus élevé susceptible d'être atteint, ainsi que les critères et les conditions permettant de déterminer le montant de l'émission. Les indications sur le cours définitif de l'émission et sur le montant de l'émission sont déposées auprès de l'organe de contrôle et publiées.

Art. 43 Références

¹ Le prospectus peut, dans toutes ses parties sauf dans le résumé, comporter des références à un ou plusieurs documents publiés précédemment ou simultanément.

² Le Conseil fédéral désigne les documents auxquels il peut être fait référence.

Art. 44 Résumé

¹ Le résumé est rédigé selon un modèle uniforme facilitant la comparaison avec les résumés concernant des valeurs mobilières semblables.

² Il doit expressément préciser ce qui suit:

- a. le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus;
- b. la décision de placement ne doit pas se fonder sur le résumé, mais sur toutes les indications figurant dans le prospectus.

Art. 45 Structure

¹ Le prospectus peut consister en un seul document ou se composer de plusieurs documents.

² S'il se compose de plusieurs documents, il peut se subdiviser en:

- a. un formulaire d'enregistrement avec les indications sur les émetteurs;
- b. une description des valeurs mobilières avec les indications sur les valeurs mobilières faisant l'objet d'une offre publique ou devant être admises au négoce sur une plate-forme de négociation;
- c. un résumé.

Art. 46 Prospectus de base

¹ Le prospectus peut, notamment dans le cas des titres de créance émis dans le cadre d'un programme d'offre, revêtir la forme d'un prospectus de base ne mentionnant pas les conditions définitives.

² Le prospectus de base contient toutes les indications disponibles au moment de sa publication, relatives à l'émetteur et aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une offre publique ou devant être admises au négoce sur une plate-forme de négociation.

³ Si les conditions définitives de l'offre ne sont mentionnées ni dans le prospectus de base ni dans un supplément au sens de l'art. 57, elles doivent être publiées le plus rapidement possible et déposées auprès de l'organe de contrôle au sens de l'art. 53.

Art. 47 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des émetteurs et des valeurs mobilières, des dispositions d'exécution concernant notamment:

- a. le format du prospectus et du prospectus de base, du résumé, des conditions définitives et des suppléments;
- b. le contenu du résumé;
- c. les indications devant figurer dans le prospectus.

Section 3 Allègements**Art. 48** Principe

¹ Le Conseil fédéral peut prévoir des allègements concernant l'obligation de publier un prospectus pour les émetteurs de valeurs mobilières qui n'ont pas dépassé deux des plafonds suivants durant le dernier exercice:

- a. total du bilan de 20 millions de francs;
- b. chiffre d'affaires de 40 millions de francs;
- c. moyenne annuelle de 250 emplois à plein temps.

² Il peut en outre prévoir des allègements pour:

- a. les entreprises à faible capitalisation boursière;
- b. les émissions de droits de souscription.

³ Il conçoit les allègements de manière uniforme en se fondant notamment sur:

- a. le type de valeurs mobilières émises;
- b. le montant de l'émission;
- c. le contexte de marché;
- d. les besoins concrets en matière d'information transparente des investisseurs;
- d. l'activité et la taille des émetteurs.

Section 4 Placements collectifs de capitaux**Art. 49** Placements collectifs ouverts

¹ Pour les placements collectifs ouverts au sens du titre 2 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹¹, la direction et la SICAV (art. 13, al. 2, let. a et b, LPCC) publient un prospectus.

¹¹ RS 951.31

² Le prospectus est assorti du règlement du fonds si l'adresse où les personnes intéressées peuvent se le procurer séparément avant la conclusion du contrat ou avant la souscription ne leur est pas communiquée.

³ Le Conseil fédéral détermine les indications qui doivent figurer dans le prospectus, en sus du règlement du fonds.

⁴ Le prospectus et ses modifications doivent être soumis immédiatement à la FINMA.

Art. 50 Placements collectifs fermés

¹ La société en commandite de placements collectifs au sens de l'art. 98 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs ¹² publie un prospectus.

² Ce prospectus contient notamment les indications figurant dans le contrat de société au sens de l'art. 102, al. 1, de la loi sur les placements collectifs concernant:

- a. les placements;
- b. la politique de placement;
- c. les restrictions de placement;
- d. la répartition des risques;
- e. les risques liés aux placements;
- f. les techniques de placement.

³ L'art. 49 s'applique par analogie au prospectus de la société d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 de la loi sur les placements collectifs.

Art. 51 Exceptions

La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement aux dispositions du présent chapitre les placements collectifs suisses au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs¹³ s'ils sont exclusivement ouverts à des clients professionnels, pour autant que la protection assurée par la présente loi ne soit pas compromise.

Section 5 Contrôle du prospectus

Art. 52 Principe

¹ L'intégralité, la cohérence et la clarté du prospectus doivent être vérifiées avant qu'il soit publié.

² Le Conseil fédéral peut désigner des titres de créance dont le prospectus ne doit être vérifié qu'après avoir été publié si une banque ou une maison de titres garantit que les principales informations concernant les émetteurs et les valeurs mobilières seront disponibles au moment de la publication.

¹² RS 951.31

¹³ RS 951.31

³ Les prospectus de placements collectifs de capitaux ne doivent pas être vérifiés. Est réservée l'obligation d'obtenir une approbation pour les documents de placements collectifs étrangers au sens des art. 15, al. 1, let. e, et 120 de la loi sur les placements collectifs¹⁴.

Art. 53 Organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle vérifie les prospectus. Il doit disposer d'une autorisation de la FINMA.

² Il doit être organisé de manière à pouvoir exécuter ses tâches de manière indépendante.

³ L'organe de contrôle et les personnes chargées de sa gestion et de son administration doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. Lesdites personnes doivent également:

- a. jouir d'une bonne réputation, et
- b. disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

⁴ Il perçoit des émoluments couvrant les coûts de son activité. Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Il se fonde ce faisant sur l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁵.

⁵ Si l'organe de contrôle ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente loi, la FINMA ordonne les mesures nécessaires visant à remédier aux manquements. S'il ne parvient pas à remédier aux manquements qui mettent en péril l'exécution de ses tâches au terme d'un délai adéquat, la FINMA lui retire la compétence de vérifier les prospectus.

⁶ Si le marché ne met pas d'organe de contrôle en place, le Conseil fédéral désigne un service pour remplir cette tâche.

Art. 54 Procédure et délais

¹ La procédure de l'organe de contrôle est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁶.

² L'organe de contrôle décide de l'approbation du prospectus dans les dix jours à compter de la date où il lui a été soumis.

³ Pour les nouveaux émetteurs, le délai est de 20 jours.

⁴ Si l'organe de contrôle ne rend pas de décision dans les délais mentionnés aux al. 2 et 3, le prospectus est réputé avoir été approuvé.

⁵ Si l'organe de contrôle a des indices laissant penser que le prospectus est incomplet ou doit être assorti d'informations complémentaires, il informe la personne qui a soumis le prospectus dans les dix jours à compter de la réception de ce dernier et invite cette personne à apporter les améliorations requises.

¹⁴ RS 951.31

¹⁵ RS 172.010

¹⁶ RS 172.021

⁶ Pour la vérification du prospectus révisé, les délais courent à compter de la date de réception des améliorations par l'organe de contrôle.

Art. 55 Prospectus étrangers

L'organe de contrôle peut approuver un prospectus établi selon des dispositions juridiques étrangères pour une offre publique ou pour l'admission au négoce sur une plate-forme de négociation:

- a. s'il a été établi conformément aux normes internationales définies par les organisations internationales regroupant les autorités de surveillance des valeurs mobilières, et
- b. si les obligations d'information, également en ce qui concerne les informations financières, satisfont aux exigences de la présente loi.

Art. 56 Validité

Après avoir été approuvés, les prospectus sont valables douze mois pour les offres publiques ou pour les admissions au négoce sur une plate-forme de négociation.

Art. 57 Suppléments

¹ Un supplément au prospectus doit mentionner de nouveaux faits:

- a. qui surviennent ou sont constatés entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre publique ou de l'ouverture du négoce sur la plate-forme de négociation, et
- b. qui pourraient influencer l'évaluation des valeurs mobilières.

² Le supplément doit être annoncé à l'organe de contrôle immédiatement après la survenance ou la constatation du nouveau fait. Il doit être vérifié et, dans la mesure où il est approuvé, publié dans un délai maximum de sept jours conformément aux dispositions applicables à la diffusion du prospectus original. Les résumés doivent être complétés par les informations figurant dans le supplément.

³ Les investisseurs qui ont pris l'engagement d'acheter ou de souscrire des valeurs mobilières avant la publication du supplément peuvent retirer leur engagement dans les deux jours qui suivent la publication de ce dernier:

- a. si le prospectus concerne une offre publique de valeurs mobilières;
- b. si le nouveau fait est survenu avant la clôture définitive de l'offre publique et avant la livraison des valeurs mobilières, et
- c. qu'il est de nature à influencer la décision de placement.

⁴ L'émetteur ou le fournisseur peut prolonger ce délai.

Chapitre 2 Feuille d'information de base pour les instruments financiers

Art. 58 Principe

¹ Si une offre portant sur un instrument financier vise des clients privés, le producteur doit préalablement établir une feuille d'information de base.

² S'il s'agit d'une offre proposée sous forme d'émission, il doit:

- a. établir au moins une version provisoire assortie d'indications avant la souscription de l'instrument financier;
- b. publier la feuille d'information de base.

Art. 59 Exceptions

L'obligation d'établir une feuille d'information de base ne s'applique pas dans le cas des offres de valeurs mobilières sous forme d'actions, y compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation ou de vote, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance.

Art. 60 Assurances

¹ Si un autre instrument financier fait partie d'une assurance sur la vie susceptible de rachat, une feuille d'information de base concernant tant l'assurance sur la vie que l'autre instrument financier doit être établie.

² L'obligation de renseignement de l'assureur au sens de l'art. 3 de la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹⁷ est réservée.

Art. 61 Contenu

¹ La feuille d'information de base expose, dans une langue officielle de la Confédération, les indications essentielles permettant aux investisseurs de prendre une décision de placement fondée et de comparer divers instruments financiers entre eux.

² Les indications comprennent notamment:

- a. le nom de l'instrument financier et l'identité du producteur;
- b. le type et les caractéristiques de l'instrument financier;
- c. le profil de risque et de rendement de l'instrument financier, notamment la probabilité d'une perte de capital;
- d. les coûts de l'instrument financier;
- e. la durée de détention minimale et le profil de liquidité de l'instrument financier;
- f. des informations sur les autorisations et les approbations liées à l'instrument financier.

¹⁷ RS 221.229.1

Art. 62 Exigences

- ¹ La feuille d'information de base doit être aisément compréhensible.
- ² Elle constitue un document à part entière qui doit être distingué clairement du matériel publicitaire.
- ³ Le producteur de l'instrument financier vérifie régulièrement les indications figurant dans la feuille d'information de base et les met à jour si nécessaire.

Art. 63 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution relatives à la feuille d'information de base. Il règle notamment:

- a. son contenu;
- b. son ampleur, sa langue et sa conception;
- c. les modalités de sa mise à disposition.

Chapitre 3 Dispositions communes**Section 1 Publication****Art. 64** Prospectus pour les valeurs mobilières

- ¹ Après l'approbation du prospectus, le fournisseur doit:
 - a. soumettre le prospectus à l'organe de contrôle;
 - b. publier le prospectus le plus rapidement possible, mais dans tous les cas avant et au plus tard au début de l'offre publique ou de l'admission au négoce des valeurs mobilières concernées.
- ² Dans le cas d'une première offre publique d'une catégorie de titres de participation qui doit être admise pour la première fois au négoce sur une plate-forme de négociation, le prospectus doit être disponible au moins six jours ouvrables avant la clôture de l'offre.
- ³ Le prospectus peut être publié:
 - a. dans un ou plusieurs journaux dont la diffusion convient pour l'émission ou dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC);
 - b. sous la forme d'un document papier disponible gratuitement au siège de l'émetteur ou auprès des organismes émetteurs;
 - c. sous forme électronique sur le site Internet de l'émetteur, de la plate-forme de négociation ou des organismes émetteurs, ou
 - d. sous forme électronique sur le site Internet des organes de contrôle.
- ⁴ Si le prospectus est publié sous forme électronique, des versions papier doivent être disponibles gratuitement.

⁵ L'organe de contrôle inscrit les prospectus approuvés sur une liste qu'il rend accessible durant douze mois.

⁶ Si le prospectus est établi sous la forme de plusieurs documents séparés ou s'il contient une référence, les documents et les indications qui constituent le prospectus peuvent être publiés séparément. Chaque document doit être mis à la disposition du public gratuitement. Il convient d'indiquer dans chaque document où peuvent être obtenus les autres documents constitutifs du prospectus.

⁷ La teneur et la présentation du prospectus et des suppléments qui sont publiés ou mis à la disposition du public doivent toujours être identiques à celles de la version originale qui a été approuvée par l'organe de contrôle.

Art. 65 Prospectus pour les placements collectifs

¹ Le prospectus doit être publié avant que le placement collectif soit offert.

² L'art. 64, al. 3, 4 et 6, s'applique par analogie à la publication.

Art. 66 Feuille d'information de base

L'art. 64, al. 3 et 4, s'applique par analogie à la publication de la feuille d'information de base.

Art. 67 Modifications des droits liés à des valeurs mobilières

¹ Les modifications des droits liés à des valeurs mobilières doivent être communiquées suffisamment tôt pour garantir l'exercice des droits des investisseurs.

² Les investisseurs doivent être informés des modifications envisagées des droits liés à des valeurs mobilières de sorte qu'ils puissent exercer leurs droits.

³ L'art. 64, al. 3 et 4, s'applique par analogie.

⁴ Sont réservées les dispositions légales spéciales.

Section 2 Publicité

Art. 68

¹ Si un prospectus ou une feuille d'information de base est publié pour un instrument financier, la publicité doit le mentionner. Elle doit également indiquer aux investisseurs où ils peuvent se procurer ces documents.

² Toute publicité doit être identifiable comme telle.

³ Les autres informations sur les instruments financiers doivent concorder avec les indications figurant dans le prospectus et dans la feuille d'information de base, même si elles n'ont pas de caractère publicitaire.

Section 3 Responsabilité

Art. 69

Si des indications inexactes, trompeuses ou ne satisfaisant pas aux exigences légales ont été présentées ou diffusées au moyen du prospectus, de la feuille d'information de base ou de communications semblables, toute personne qui a participé à la présentation ou à la diffusion de ces indications répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé si elle ne prouve pas qu'aucune faute ne lui est imputable.

Chapitre 4 Offre de produits structurés et constitution de portefeuilles collectifs

Art. 70 Produits structurés

¹ Les produits structurés ne peuvent être distribués à des clients privés sans contrat de gestion de fortune en Suisse ou à partir de la Suisse que s'ils sont émis, garantis ou assortis de sûretés équivalentes par:

- a. une banque au sens de la [...];
- b. une assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances¹⁸;
- c. une maison de titres au sens de la loi du ... sur les établissements financiers¹⁹;
- d. un établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente.

² L'émission, par des sociétés à but spécial, de produits structurés destinés à des clients privés est admissible pour autant:

- a. que ces produits soient offerts par
 1. un prestataire de services financiers au sens de l'art. 4, al. 2, let. a et b, ou
 2. un établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente, et
- b. que des sûretés satisfaisant aux exigences définies à l'al. 1 soient garanties.

³ Le Conseil fédéral règle les exigences en matière de sûretés.

Art. 71 Portefeuilles collectifs internes

¹ Les banques au sens de la [...] et les maisons de titres au sens de la loi du ... sur les établissements financiers²⁰ ne peuvent constituer des portefeuilles collectifs

¹⁸ SR 961.01

¹⁹ SR ...

²⁰ SR ...

internes de type contractuel aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients que si les conditions suivantes sont remplies:

- a. la participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'un contrat de gestion passé en la forme écrite;
- b. aucun certificat de part n'est émis;
- c. la participation n'est pas offerte au public et aucune publicité n'est faite à cet effet.

² Une feuille d'information de base conforme aux dispositions du chapitre 2 doit être établie pour les portefeuilles collectifs internes.

³ La constitution ou la liquidation d'un portefeuille collectif interne doit être communiquée à la société d'audit prudentielle.

⁴ En cas de faillite de la banque ou de la maison de titres, les avoirs et les droits liés au portefeuille collectif interne sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs.

Titre 4 Prétentions de droit civil

Chapitre 1 Remise de documents

Art. 72 Droit

¹ Le client a droit en tout temps à la remise d'une copie de son dossier, ainsi que de tout autre document le concernant établi par le prestataire de services financiers dans le cadre de la relation d'affaires.

² Le prestataire de services financiers peut, moyennant l'accord du client, lui remettre la copie uniquement sous forme électronique.

Art. 73 Procédure

¹ Le client doit faire valoir son droit sous la forme écrite.

² Le prestataire de services financiers transmet une copie des documents concernés au client dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

³ Il n'a droit à aucun dédommagement ou remboursement des frais.

⁴ S'il ne donne pas suite à la demande de remise, le client peut agir en justice.

⁵ Un éventuel refus du prestataire de services financiers de remettre un document peut, dans le cas d'un litige ultérieur entre le client et le prestataire de services financiers, être pris en considération par le tribunal compétent lors de la décision sur les frais de procès et sur la prise en charge de ces frais par le fonds pour les frais de procès selon le chapitre 3. Des dépens peuvent notamment être alloués au client concerné.

Art. 74 Fardeau de la preuve pour le respect des obligations d'information et d'explication

¹ Il incombe au prestataire de services financiers d'apporter la preuve qu'il a respecté les obligations légales d'information et d'explication.

² Si le prestataire de services financiers ne respecte pas ses obligations légales d'information et d'explication, le client est réputé n'avoir pas effectué la transaction.

Chapitre 2 Organes de médiation

Section 1 Arbitrage

Art. 75 Principes

Les litiges entre les prestataires de services financiers et leurs clients doivent si possible être réglés par un organe de médiation, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage.

Art. 76 Principes de la procédure

¹ La procédure devant l'organe de médiation doit être non bureaucratique, équitable, rapide et au moindre coût voire gratuite pour le client.

² A l'exception des propositions d'arbitrage de l'organe de médiation, la procédure est confidentielle. Les déclarations des parties ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une autre procédure.

³ Les parties n'ont pas le droit de consulter la correspondance entre l'organe de médiation et la partie adverse.

⁴ Une demande d'arbitrage est admissible en tout temps:

- a. si elle a été formulée conformément aux principes définis dans le règlement de procédure de l'organe de médiation ou au moyen du formulaire mis à disposition par l'organe de médiation;
- b. si le client a auparavant informé le prestataire de services financiers de son point de vue et tenté de se mettre d'accord avec lui;
- c. si la demande n'est pas manifestement abusive ou si une procédure d'arbitrage n'a pas déjà été menée dans la même affaire, et
- d. si aucune autorité de conciliation, aucun tribunal ou aucun tribunal arbitral ne s'est occupé de l'affaire.

⁵ La procédure se déroule dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais, selon le choix du client. Sont réservées les conventions dérogatoires entre parties, dans la mesure où elles ne contreviennent pas au règlement de procédure de l'organe de médiation.

⁶ L'organe de médiation prend les mesures nécessaires pour régler les litiges qui lui ont été soumis.

⁷ Si aucun accord ne peut aboutir, l'organe de médiation communique sa propre évaluation matérielle et juridique du litige sur la base des informations dont il dispose et fait une proposition d'arbitrage adéquate.

Art. 77 Relation avec la procédure de conciliation et avec d'autres procédures

¹ Le dépôt d'une demande d'arbitrage auprès d'un organe de médiation n'exclut pas une action civile et n'empêche pas une telle action.

² Au terme d'une procédure devant un organe de médiation, le demandeur peut renoncer unilatéralement à l'exécution de la procédure de conciliation au sens du code de procédure civile²¹.

³ L'organe de médiation clôt la procédure dès qu'une autorité de conciliation, un tribunal ou un tribunal arbitral s'occupe de l'affaire.

Section 2 Obligations des prestataires de services financiers

Art. 78 Obligation d'affiliation

Les prestataires de services financiers doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

Art. 79 Obligation de participation

¹ Les prestataires de services financiers qui sont concernés par une demande de conciliation devant un organe de médiation sont tenus de participer à la procédure.

² Ils doivent donner suite dans les délais au mandat de comparution, aux invitations à prendre position et aux demandes de renseignements de l'organe de médiation.

Art. 80 Obligation d'information

¹ Les prestataires de services financiers informent leurs clients avant de nouer une relation d'affaires, avant de conclure un contrat pour la première fois, ainsi qu'en tout temps, à la demande des clients, de la possibilité d'une procédure d'arbitrage par un organe de médiation reconnu.

² L'information est fournie sous une forme appropriée et elle comprend le nom et l'adresse de l'organe de médiation auquel le prestataire de services financiers est affilié.

Art. 81 Participation financière

Les prestataires de services financiers versent des contributions financières à l'organe de médiation auquel ils sont affiliés. Les contributions sont calculées conformément au barème des contributions et des frais de l'organe de médiation.

²¹ RS 272

Section 3 Reconnaissance et échange d'informations

Art. 82 Reconnaissance et surveillance

¹ La reconnaissance et la surveillance des organes de médiation relèvent du Département fédéral de justice et police.

² Sont reconnues comme organes de médiation les organisations qui:

- a. s'engagent à ce qu'elles-mêmes et les personnes qu'elles ont mandatées pour mener une procédure d'arbitrage accomplissent leur tâche de manière indépendante, impartiale, transparente et efficace sur les plans organisationnel et financier, et sans accepter d'instructions;
- b. garantissent que les personnes qu'elles ont mandatées pour mener une procédure d'arbitrage possèdent les connaissances techniques requises;
- c. disposent d'un règlement d'organisation;
- d. disposent d'un règlement de procédure précisant les principes de la procédure exposés à l'art. 76;
- e. disposent d'un barème des contributions et des frais selon l'art. 81;
- f. publient chaque année un rapport d'activité, et
- g. rendent compte périodiquement de leur activité à l'autorité de reconnaissance et de surveillance.

³ L'autorité de reconnaissance et de surveillance publie une liste des organes de médiation.

⁴ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 83 Echange d'informations

¹ Les organes de médiation tiennent des listes des prestataires de services financiers et des conseillers à la clientèle qui leur sont affiliés ainsi que de ceux auxquels ils refusent l'affiliation.

² Ils communiquent ces listes et toute modification de celles-ci à l'autorité de reconnaissance et de surveillance de même qu'à l'organe d'enregistrement.

Art. 84 Retrait de la reconnaissance

¹ Si un organe de médiation ne remplit plus les conditions requises à l'art. 82, l'autorité de reconnaissance et de surveillance lui fixe un délai approprié permettant de remédier à la situation.

² S'il n'a pas remédié à la situation dans le délai imparti, l'autorité de reconnaissance et de surveillance lui retire la reconnaissance.

Option A**Chapitre 3 Tribunal arbitral****Art. 85** Principes

¹ Les prestataires de services financiers veillent à ce que les clients privés puissent faire valoir leurs droits à l'encontre d'un prestataire de services financiers devant un tribunal arbitral permanent.

² Avant de nouer une relation d'affaires et de conclure un contrat ou sur demande, ils informent leurs clients à tout moment de la possibilité de saisir, en cas de litige, un tribunal arbitral selon l'al. 1 ou un tribunal civil.

Art. 86 Composition et procédure

¹ Le tribunal arbitral est présidé par une personne indépendante et composé paritairement de représentants des prestataires de services financiers et des clients privés.

² La procédure est fixée dans un règlement d'arbitrage. Celui-ci doit garantir une procédure équitable, simple et rapide ainsi que le respect du droit d'être entendu.

³ La procédure doit être peu onéreuse, voire gratuite pour le client privé. Font exception les procédures manifestement abusives ou engagées dans le cadre d'une affaire déjà traitée.

⁴ Le DFJP approuve la composition des tribunaux arbitraux et du règlement d'arbitrage.

⁵ En l'absence de tribunal arbitral, ou si le tribunal arbitral ne répond pas aux exigences formulées dans le présent chapitre, le Conseil fédéral désigne le tribunal arbitral et règle la procédure et l'organisation par voie d'ordonnance. Il désigne également les prestataires de services financiers affiliés et fixe le montant de leurs contributions.

Art. 87 Relation avec d'autres procédures

Les clients privés ne peuvent saisir le tribunal arbitral que s'ils ont déposé une demande d'arbitrage pour la même affaire auprès d'un organe de médiation reconnu et qu'ils ont participé à la procédure.

Art. 88 Litispendance

¹ La procédure d'arbitrage est pendante dès que le client privé saisit le tribunal arbitral.

² Lorsque les parties déposent des demandes identiques devant une autorité judiciaire et un tribunal arbitral, celui qui a été saisi en second suspend d'office la procédure jusqu'à droit connu sur la compétence du premier saisi.

Art. 89 Accord entre les parties

Lorsque les parties mettent fin au litige pendant la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral leur en donne acte, sur requête, sous la forme d'une sentence.

Art. 90 Effets de la sentence

Dès qu'elle a été communiquée, la sentence déploie les mêmes effets qu'une décision judiciaire entrée en force et exécutoire.

Art. 91 Recours et révision

Les décisions des tribunaux arbitraux sont définitives dès qu'elles ont été communiquées. Sont réservés les recours et la révision selon le titre 7 de la partie 3 du code de procédure civile²².

Option B**Chapitre 3 Frais de procès****Section 1 Fonds pour les frais de procès****Art. 85** Création

Il est créé, sous le nom de «Fonds pour les frais de procès en cas de litiges portant sur des services financiers» (fonds pour les frais de procès), un fonds spécial de la Confédération au sens de l'art. 52 de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances²³.

Art. 86 But

Le fonds pour les frais de procès sert à fournir aux ayants droit les prestations faisant l'objet d'une autorisation entrée en force en vertu de la section 3 du présent chapitre.

Art. 87 Financement

Le fonds pour les frais de procès est financé par:

- a. les contributions versées par les prestataires de services financiers (art. 90 et 91);
- b. les dépens que des prestataires de services financiers doivent éventuellement payer dans le cadre d'une procédure, pour autant que ces dépens reviennent au fonds (art. 100, al. 4);
- c. des donations de tiers;
- d. le produit des intérêts et d'autres produits provenant de la gestion des actifs.

²² RS 272

²³ RS 611.0

Art. 88 Gestion du patrimoine et frais administratifs

¹ Le fonds pour les frais de procès est géré par le Département fédéral des finances.

² Tous les frais de gestion du patrimoine et d'organisation du fonds pour les frais de procès sont couverts par les ressources provenant du fonds.

Section 2 Contributions des prestataires de services financiers**Art. 89** Obligation

Les prestataires de services financiers sont tenus de verser des contributions annuelles destinées à alimenter le fonds pour les frais de procès, sauf si celui-ci dispose de suffisamment d'actifs pour payer les prestations escomptées selon l'art. 93 pendant deux exercices consécutifs au moins.

Art. 90 Calcul des contributions

¹ Le Conseil fédéral fixe dans une ordonnance les tarifs des contributions que les prestataires de services financiers doivent verser. A cet effet, il tient compte en particulier:

- a. de la valeur des services financiers fournis par le prestataire à des clients privés;
- b. du nombre de clients privés du prestataire de services financiers;
- c. du nombre de conseillers à la clientèle agissant pour le compte du prestataire de services financiers;
- d. du nombre d'actions et de procédures d'arbitrage engagées devant un organe de médiation spécialisé contre les différents prestataires de services financiers.

² Se fondant sur l'ordonnance du Conseil fédéral, le Département fédéral des finances détermine chaque année les contributions des prestataires de services financiers et les encaisse en deux versements semestriels.

Art. 91 Obligation d'effectuer des versements supplémentaires

¹ Si les contributions fixées à l'art. 90 ne suffisent pas à couvrir les coûts du fonds pour les frais de procès, les prestataires de services financiers sont tenus de verser des contributions supplémentaires extraordinaires.

² L'art. 90 s'applique par analogie pour le calcul des versements supplémentaires.

Section 3 Prise en charge des frais de procès

Art. 92 Droit

¹ Les clients privés ont droit à la prise en charge d'une partie équitable de leurs frais de procès par le fonds pour les frais de procès en cas d'action contre un prestataire de services financiers:

- a. s'ils ont déposé pour la même affaire une demande d'arbitrage auprès de l'organe de médiation compétent et qu'ils ont participé à la procédure;
- b. si leur revendication ne paraît pas vouée à l'échec;
- c. si la valeur litigieuse de l'action n'excède pas un million de francs, et
- d. s'ils ne présentent pas une situation financière exceptionnellement bonne.

² Il n'y a aucun droit à la prise en charge des frais de procès s'il existe une transaction de groupe approuvée pour l'objet litigieux concerné et que la partie a fait usage de son droit de sortie (art. 111).

³ Les associations et organisations habilitées à intenter une action collective conformément au chapitre 4 du présent titre peuvent également prétendre à une prise en charge de leurs frais de procès par le fonds pour les frais de procès si elles remplissent les conditions de l'al. 1, let. b et d.

Art. 93 Etendue des prestations

¹ Le fonds pour les frais de procès peut prendre en charge et régler les prestations suivantes:

- a. les frais judiciaires;
- b. les éventuels dépens en faveur de la partie adverse;
- c. les coûts d'une représentation légale adéquate assurée par un mandataire autorisé à représenter les parties à titre professionnel ainsi que d'éventuels experts à hauteur du montant dûment autorisé.

² Dans la mesure où les frais de procès sont pris en charge par le fonds pour les frais de procès, le demandeur est dispensé du versement d'avances et de sûretés.

Art. 94 Demande et procédure

¹ La demande de prise en charge des frais de procès par le fonds pour les frais de procès peut être déposée avant ou après le début de la litispendance auprès du tribunal compétent.

² La demande comprend:

- a. la désignation des parties et de leurs éventuels représentants;
- b. l'indication des prétentions ou des revendications éventuellement pendantes ainsi que des allégations de faits correspondantes et des moyens de preuve;
- c. l'indication de la valeur litigieuse;

- d. l'indication des revenus et de la fortune du demandeur;
- e. éventuellement, une estimation chiffrée pour la prise en charge et le règlement des coûts présumés d'une représentation légale adéquate.

³ Le tribunal peut entendre la partie adverse avant de rendre sa décision.

Art. 95 Décision

¹ Si la demande est approuvée, totalement ou partiellement, la décision correspondante comprend en particulier:

- a. la détermination des prestations devant être prises en charge et réglées par le fonds pour les frais de procès;
- b. le montant des coûts approuvés pour la représentation légale et les éventuels experts.

² A titre exceptionnel, les prestations peuvent être approuvées rétroactivement.

Art. 96 Coûts

¹ Si la demande est approuvée, les coûts de la procédure sont également pris en charge par le fonds pour les frais de procès.

² Si la demande est rejetée, aucuns frais ne sont perçus, sauf en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire.

³ Si l'action est pendante, la décision concernant les coûts peut être prise en même temps que celle portant sur l'affaire principale.

⁴ La partie adverse n'a pas droit à des dépens.

Art. 97 Voies de droit

Si la demande est totalement ou partiellement rejetée ou que l'approbation est révoquée, le demandeur peut recourir contre la décision.

Art. 98 Communication de la décision

Le tribunal communique sa décision au fonds pour les frais de procès.

Art. 99 Complément et révocation de la prise en charge des frais de procès

¹ Sur demande, le tribunal peut compléter le montant approuvé et approuver la prise en charge d'autres coûts pour la représentation légale ou d'éventuels experts.

² Le tribunal peut révoquer l'approbation d'office ou à la demande du fonds pour les frais de procès ou de la partie adverse si le droit à l'approbation n'existe plus ou n'a jamais existé.

Art. 100 Règlement des frais de procès par le fonds pour les frais de procès

¹ Le fonds pour les frais de procès supporte lesdits frais de clients privés à hauteur du montant approuvé.

² Le fonds pour les frais de procès règle les frais judiciaires, les coûts de la représentation légale et les éventuels dépens à hauteur du montant approuvé. Ces coûts peuvent être directement mis à la charge du fonds dans le cadre des procédures.

³ Le fonds pour les frais de procès répond seul des prestations envers les créanciers. Ceux-ci ont un droit de créance direct à l'égard du fonds. Ils n'ont pas droit à des avances, à des sûretés ou à la garantie de leurs créances.

⁴ A hauteur de ses prestations, le fonds pour les frais de procès est subrogé dans les droits de son client privé envers le prestataire de services financiers et en particulier dans le droit au paiement de dépens. Des dépens éventuels peuvent être alloués directement au fonds.

⁵ Au demeurant, le règlement des frais est régi par le règlement d'organisation du fonds pour les frais de procès.

Chapitre 4 Action collective et procédure de transaction de groupe**Section 1 Action collective****Art. 101** Associations et organisations ayant qualité pour agir

Les associations et autres organisations ont qualité pour agir en leur propre nom contre des prestataires de services financiers pour violation des obligations civiles lors de la fourniture de services financiers à des clients:

- a. si elles ne poursuivent pas de but lucratif, et
- b. si, conformément à leurs statuts, elles sont habilitées à préserver les intérêts de groupes de personnes déterminés, notamment de clients privés ou de consommateurs.

Art. 102 Actions admises

L'action collective peut demander:

- a. d'interdire une violation imminente des obligations;
- b. de remédier à une violation existante des obligations;
- c. de constater une violation des obligations en cas d'identification d'un intérêt digne de protection.

Art. 103 Sollicitation du fonds pour les frais de procès

Les associations et organisations ayant qualité pour agir peuvent demander la prise en charge des frais de procès de leur action collective par le fonds pour les frais de procès conformément au chapitre 3 du présent titre.

Art. 104 Interruption de la prescription

Une action collective constatant une violation des obligations au sens de l'art. 102, let. c, interrompt la prescription en vertu de l'art. 135 du code des obligations²⁴ pour les créances de personnes participant à l'action collective.

Section 2 Procédure de transaction de groupe**Art. 105** Principe

¹ Dans la mesure où elles sont légitimées à intenter une action collective selon l'art. 101 (associations et organisations légitimées), les associations et organisations peuvent régler par une transaction de groupe conclue avec un ou plusieurs prestataires de services financiers les conséquences financières d'une violation des obligations civiles par le prestataire de services financiers lors de la fourniture de tels services à des clients.

² Cette transaction de groupe peut, à la demande commune des parties, être déclarée contraignante par le tribunal cantonal supérieur pour tous les clients concernés par la violation des obligations et leurs ayants droit. Le droit de sortie selon l'art. 111 est réservé.

Art. 106 Accord de transaction de groupe

¹ La transaction de groupe doit faire l'objet d'un accord écrit et signé aussi bien par les parties que par leurs représentants légaux.

² L'accord de transaction de groupe contient au moins:

- a. une description aussi précise que possible de la violation des obligations civiles par le prestataire de services financiers lors de la fourniture de tels services et du dommage ainsi occasionné;
- b. une description aussi précise que possible du groupe des clients concernés et de leur nombre, le cas échéant différenciés selon le type et la gravité de la violation des obligations ou du dommage subi;
- c. le dédommagement que le prestataire de services financiers doit verser aux clients concernés, indiqué à la fois au total et pour chaque client concerné;
- d. les conditions auxquelles les clients concernés sont dédommagés;
- e. des dispositions sur la suite de la procédure de revendication, de détermination et de versement des dédommagements aux clients concernés;
- f. le nom et l'adresse de la représentation de l'association ou de l'organisation légitimée à qui doit être remise la déclaration de sortie au sens de l'art. 111, et
- g. des réglementations sur la prise en charge des coûts, en particulier pour la procédure d'approbation.

Art. 107 Demande d'approbation

¹ La demande commune des parties en vue de l'approbation de la transaction de groupe doit être déposée avec un original de l'accord de transaction de groupe auprès du tribunal cantonal supérieur compétent.

² Elle contient au moins:

- a. les noms et adresses des parties;
- b. des indications précises sur le contenu et la naissance de la transaction de groupe ainsi que sur ses bases et éléments principaux, notamment sur la violation des obligations par le prestataire de services financiers et sur les clients concernés;
- c. les noms et adresses de tous les clients concernés connus des parties et pour lesquels la transaction de groupe doit être déclarée contraignante, et
- d. des indications sur les publications et informations officielles portant sur le contenu et les effets de la transaction de groupe destinées aux clients concernés et en particulier sur le droit de déclarer leur sortie.

³ Le dépôt de la demande interrompt la prescription en vertu de l'art. 135 du code des obligations²⁵ pour les créances concernées par la transaction de groupe.

Art. 108 Procédure d'approbation

¹ Le tribunal cantonal supérieur convoque les parties à une négociation. Celle-ci est publique.

² Avec la convocation, il charge les parties d'informer de manière appropriée, à leurs frais, tous les clients concernés connus au sens de l'art.107, al. 2, let. c ainsi que le public sur:

- a. le lieu et la date de la négociation publique;
- b. la possibilité d'y participer, et
- c. le contenu et l'objet de l'accord de transaction de groupe.

³ Il peut ordonner que tous les participants déposent leurs demandes par écrit avant la négociation.

⁴ Il peut recueillir des preuves d'office, notamment en recourant à des experts ou en demandant des renseignements écrits.

⁵ Avant de rendre sa décision, il donne aux parties la possibilité de modifier ou de compléter l'accord de transaction de groupe.

⁶ Au demeurant, les dispositions du code de procédure civile²⁶ sont applicables par analogie.

²⁵ RS 220

²⁶ RS 272

Art. 109 Relation avec d'autres procédures

A la demande du prestataire de services financiers, d'autres procédures dans lesquelles ce dernier a été accusé de la même violation de ses obligations civiles lors de la fourniture de services financiers et pour lesquelles il verse un dédommagement aux clients concernés conformément à la transaction peuvent être suspendues pour la durée de la procédure d'approbation de l'accord de transaction de groupe.

Art. 110 Approbation

¹Le tribunal cantonal supérieur approuve un accord de transaction de groupe si celui-ci remplit les conditions définies à l'art. 106.

² Il le déclare contraignant pour tous les clients concernés par la violation des obligations et leurs ayants droit:

- a. si le dédommagement est approprié en rapport avec la violation des obligations, le type et la gravité du dommage subi et la complexité de la procédure de revendication, de détermination et de versement des dédommagements aux clients concernés;
- b. si les sûretés prévues sont suffisantes pour le paiement du dédommagement convenu;
- c. si une instance indépendante est désignée pour le calcul des dédommagements dus aux clients concernés, pour autant que le montant et le type du dédommagement ne soient pas directement fixés dans l'accord de transaction de groupe;
- d. si le groupe des clients concernés par la transaction est suffisamment grand pour que la déclaration donnant force obligatoire semble justifiée pour tous les clients concernés;
- e. si l'association ou l'organisation légitimée peut représenter de manière satisfaisante le groupe des clients concernés et qu'une autre association ayant qualité pour intenter une action collective ou une autre organisation ayant qualité pour intenter une action collective ne semble pas être plus appropriée pour la représentation, et
- f. si les intérêts des clients concernés par la transaction de groupe semblent préservés et garantis de manière appropriée.

³ Avec l'entrée en force de l'approbation, la transaction de groupe a, pour tous les clients concernés, les effets d'une transaction au sens de l'art. 241 du code de procédure civile²⁷, sauf si un client concerné déclare valablement sa sortie.

⁴ Toute contestation de la transaction de groupe approuvée et entrée en force, et toute révision de la décision d'approbation sont exclues.

⁵ Parallèlement à son approbation, le tribunal cantonal supérieur charge les parties à la transaction de groupe d'informer à leurs propres frais de manière appropriée les

clients concernés et le public de la décision d'approbation ainsi que de la possibilité de sortie et de la procédure définie à l'art. 111.

⁶ Si la transaction de groupe n'est pas approuvée, les parties sont tenues d'en informer immédiatement et de manière appropriée tous les clients concernés connus au sens de l'al. 2, let. c.

Art. 111 Sortie

¹ Tout client concerné par la transaction de groupe a le droit, dans le délai imparti, de déclarer à la représentation de l'association ou de l'organisation légitimée désignée dans la transaction de groupe:

- a. qu'il sort du groupe des clients concernés, et
- b. que la transaction de groupe n'est pas contraignante pour lui.

² Le client concerné doit déclarer sa sortie par écrit ou à l'aide du formulaire commun publié par les parties à la transaction de groupe dans le délai fixé par le tribunal cantonal supérieur de trois mois au moins à partir de la décision sur l'approbation de la transaction de groupe.

³ Si un client n'apprend qu'il est concerné par la transaction de groupe qu'après la fin du délai de sortie, il peut déclarer valablement sa sortie après la fin de ce délai s'il prouve à la représentation désignée de l'association ou de l'organisation légitimée, immédiatement après l'avoir découvert, qu'il ne pouvait pas avoir eu connaissance du fait qu'il était concerné.

Art. 112 Révocation

¹ Tant l'association ou l'organisation légitimée que le prestataire de services ont le droit de révoquer la transaction de groupe approuvée judiciairement auprès du tribunal cantonal supérieur dans les 30 jours suivant la fin du délai de sortie si plus d'un tiers des clients concernés ont déclaré valablement leur sortie.

² La partie qui se dédit doit en informer immédiatement, de manière appropriée, non seulement le tribunal mais également tous les clients concernés.

Art. 113 Voies de droit

¹ La décision du tribunal cantonal supérieur relative à l'approbation d'une transaction de groupe ne peut être attaquée que par les associations et organisations habilitées à intenter une action collective en vertu de l'art. 101.

² Si une transaction de groupe n'est pas approuvée, chacune des parties à la transaction peut attaquer cette décision.

Art. 114 Frais

Dans sa décision sur les frais de procédure, le tribunal cantonal supérieur n'est pas lié par les accords conclus entre les parties et peut mettre les frais totalement ou partiellement à la charge de certaines parties.

Art. 115 Exécution

¹ Une fois l'approbation judiciaire entrée en force, les parties et l'ensemble des clients liés par celle-ci peuvent demander l'exécution.

² Une sortie au sens de l'art. 111 est exclue si un client concerné demande l'exécution.

³ Outre les clients concernés, l'association ou l'organisation légitimée peut demander l'exécution et le dédommagement à moins que le client concerné ne le conteste ou ne déclare sa sortie.

Art. 116 Dédommagement

¹ Une décision rendue par l'instance compétente conformément à la transaction de groupe relative au dédommagement d'un client concerné est contraignante, à moins qu'elle ne soit manifestement disproportionnée ou injuste.

² Pour autant qu'il en ait été convenu ainsi, le droit d'un client à un dédommagement s'éteint à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date à laquelle le client concerné a eu connaissance de la possibilité de faire valoir son droit à un dédommagement.

³ S'il s'avère au moment de l'exécution de la transaction de groupe que l'ensemble du dédommagement prévu dans la transaction ne suffit pas pour acquitter la totalité des créances en dédommagement, les dédommagements déjà effectués sont réduits proportionnellement. Sont réservés les conventions dérogatoires et les versements déjà effectués.

⁴ Si des indices laissent supposer que la totalité des demandes de dédommagements ne pourra pas être entièrement acquittée, le versement peut être refusé provisoirement.

Titre 5 Surveillance et échange d'informations**Art. 117** Surveillance

¹ L'autorité de surveillance contrôle le respect des exigences concernant la fourniture de services financiers et l'offre d'instruments financiers par les prestataires de services financiers soumis à sa surveillance. Elle peut prendre des dispositions afin de corriger ou d'empêcher des manquements.

² Le tribunal civil compétent tranche les litiges de droit privé entre les prestataires de services financiers ou entre ceux-ci et leurs clients.

Art. 118 Echange d'informations

La FINMA, l'organisme de surveillance, l'organe d'enregistrement des conseillers à la clientèle, les organes de contrôle des prospectus, les organes de médiation et les autorités de reconnaissance et de surveillance des organes de médiation peuvent

échanger les informations non accessibles au public dont ils ont besoin pour remplir leurs tâches.

Titre 6 Dispositions pénales

Art. 119 Inobservation des prescriptions relatives aux prospectus et aux feuilles d'information de base

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une amende quiconque, intentionnellement:

- a. dans le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3 ou dans d'autres informations:
 - 1. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants,
 - 2. ne mentionne pas toutes les indications prescrites;
- b. ignore les prescriptions relatives au prospectus ou à la feuille d'information de base visés au titre 3:
 - 1. en ne les établissant pas ou ne les établissant pas en bonne et due forme,
 - 2. en ne les publiant pas ou en ne les publiant pas dans les délais prescrits.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus.

Art. 120 Offre non autorisée d'instruments financiers

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. offre au public un portefeuille collectif interne ou fait de la publicité à cet effet;
- b. offre, sans mandat de gestion de fortune, un produit structuré à des clients privés, alors que les conditions de l'art. 58, al. 1, ne sont pas respectées.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

Art. 121 Violation des règles de conduite

¹ Est puni d'une amende de 50 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- a. viole les obligations d'information visées aux art. 7 à 9;
- b. viole les obligations de vérifier l'adéquation et le caractère approprié de ses services financiers, visées aux art. 10 à 13 et 14, al. 2;
- c. viole les obligations visées à l'art. 26.

² Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 15 000 francs au plus.

Titre 7 Dispositions finales**Art. 122 Dispositions d'exécution**

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 123 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe.

Art. 124 Disposition transitoire

Une feuille d'information de base doit être établie pour les instruments financiers offerts aux clients privés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 125 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
La chancelière de la Confédération,

Annexe
(art. 123)

Abrogation et modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-dessous sont modifiés comme suit:

1. Code des obligations²⁸

Art. 652a

Abrogé

Art. 752

Abrogé

Art. 1156

Abrogé

2. Code de procédure civile²⁹

Art. 5, al. 1, let. i

¹ Le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur:

- i. la procédure d'approbation et de déclaration de force obligatoire d'une transaction de groupe visée aux art. 105 ss de la loi du ... sur les services financiers³⁰;

Art. 47, al. 2, let. a

² Ne constitue pas à elle seule un motif de récusation la participation notamment aux procédures suivantes:

- a. l'octroi de l'assistance judiciaire ou la prise en charge des frais de procès par le fonds pour les frais de procès en cas de litige portant sur des services financiers;

Art. 109, al. 3

³ Les dispositions légales spéciales sur la répartition des frais de procès en cas de transaction de groupe sont réservées.

²⁸ RS 220

²⁹ RS 272

³⁰ RS ...

Art. 116a Prise en charge des frais de procès par le fonds pour les frais de procès

¹ La juridiction compétente pour statuer sur les demandes d'assistance judiciaire statue en procédure sommaire sur les demandes de prise en charge des frais de procès par le fonds pour les frais de procès en cas de litige portant sur des services financiers selon la loi du ... sur les services financiers³¹.

² La fourniture d'avances et de sûretés ne peut être exigée si les frais de procès sont pris en charge par le fonds pour les frais de procès.

³ Les frais judiciaires peuvent être mis directement à la charge du fonds pour les frais de procès et des dépens peuvent être mis à sa charge ou lui être alloués.

Art. 199, al. 2, let. d

² Le demandeur peut décider unilatéralement de renoncer à la procédure de conciliation:

- d. dans les litiges entre un client et un prestataire de services financiers, lorsqu'une procédure est exécutée devant un organe de médiation.

Art. 251a Loi du ... sur les services financiers

La procédure sommaire s'applique notamment dans les affaires suivantes:

- a. droit à la remise d'une copie du dossier du client et d'autres documents (art. 72 LSFin³²);
- b. procédures sur la prise en charge des frais de procès par le fonds pour les frais de procès (art. 92 ss LSFin).

3. Loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs³³

Art. 2, al. 3

³ Les sociétés d'investissements revêtant la forme de la société anonyme suisse ne sont pas soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a. seuls les actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3 et 3^{ter}, peuvent en détenir des participations;

Art. 3, al. 1

¹ Est considérée comme distribution de placements collectifs au sens de la présente loi toute proposition ou publicité pour des placements collectifs qui ne s'adressent

³¹ RS ...

³² RS ...

³³ RS **951.31**

pas exclusivement à des investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3, en relation avec l'art. 4, al. 3, let. a à d, de la loi du ... sur les services financiers³⁴.

Art. 4 et 5

Abrogés

Art. 7, al. 3

³ Le Conseil fédéral peut fixer le nombre minimal d'investisseurs en fonction de la forme juridique et du cercle des destinataires. Il peut autoriser les placements collectifs pour un seul investisseur qualifié (fonds à investisseur unique) au sens de l'art. 10, al. 3, en relation avec l'art. 4, al. 3, let. b, e et f, de la loi du ... sur les services financiers³⁵.

Art. 10, al. 3, 3^{bis}, 3^{ter}, 4 et 5, let. b

³ Par investisseur qualifié au sens de la présente loi, on entend les clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 à 5, ou de l'art. 5, al. 1, de la loi du ... sur les services financiers³⁶.

^{3^{bis}} *Abrogé*

^{3^{ter}} Les investisseurs ayant passé un contrat de gestion de fortune au sens de l'art. 3, al. 2, let. b, sont considérés comme des investisseurs qualifiés à moins qu'ils n'aient déclaré par écrit qu'ils ne souhaitent pas être considérés comme tels.

⁴ *Abrogé*

⁵ La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement à certaines dispositions de la présente loi les placements collectifs qui sont exclusivement ouverts aux investisseurs qualifiés pour autant que la protection assurée par la présente loi ne soit pas compromise; ces dispositions peuvent notamment porter sur:

b. *abrogée*

Art. 22, titre et al. 1

Négoce d'instruments financiers

¹ Dans le *négoce d'instruments financiers* ou lors d'autres transactions, les contreparties doivent être soigneusement sélectionnées. Elles doivent offrir la garantie de la meilleure exécution possible d'une transaction s'agissant du prix, du moment et du volume.

Art. 24, al. 3

Abrogé

³⁴ RS ...

³⁵ RS ...

³⁶ RS ...

Art. 51, al. 4

⁴ Le conseil d'administration remplit les obligations prévues au titre 3 de la loi du ... sur les services financiers³⁷.

Art. 71, al. 3 et 4

³ Les risques particuliers liés aux placements alternatifs doivent être mentionnés dans la dénomination, le prospectus visé au titre 3 de la loi du ... sur les services financiers³⁸ et la publicité.

⁴ Abrogé

Art. 73, al. 2

² Elle peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. L'investisseur doit être averti des risques liés à cette délégation de compétence dans le prospectus visé au titre 3 de la loi du ... sur les services financiers³⁹.

Titre précédant l'art. 75 et art. 75 à 77

Abrogés

Art. 102, al. 3

Abrogé

Art. 116

Abrogé

Art. 128, al. 1, let. c

¹ La société d'audit vérifie que les titulaires d'une autorisation respectent les dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires et effectue sans préavis des audits intermédiaires. Elle vérifie notamment chaque année:

- c. le prospectus et la feuille d'information de base visés au titre 3 de la loi du ... sur les services financiers⁴⁰;

Art. 148, al. 1, let. f et g

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

³⁷ RS ...

³⁸ RS ...

³⁹ RS ...

⁴⁰ RS ...

- f. dans les comptes annuels, le rapport annuel, le rapport semestriel ou dans d'autres publications:
 - 1. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants;
 - 2. ne donne pas toutes les informations obligatoires;
- g. enfreint les dispositions concernant les comptes annuels, le rapport annuel ou le rapport semestriel, à savoir:
 - 1. ne les établit pas ou ne les établit pas en bonne et due forme,
 - 2. ne les publie pas ou ne les publie pas dans les délais prescrits,
 - 3. ne les remet pas ou ne les remet pas dans les délais prescrits à la FINMA;

Art. 149, al. 1, let. c et e

Abrogées

4. Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers⁴¹

Art. 1, al. 1, let. i

¹ La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):

- i. la loi du ... sur les services financiers⁴².

Art. 15, al. 2, let. c

² La taxe de surveillance est fixée selon les critères suivants:

- c. la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant des entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁴³;

5. Loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁴⁴

Art. 42 **Obligation d'enregistrement**

¹ Ne peuvent agir en qualité d'intermédiaire d'assurance que les personnes qui sont inscrites dans le registre des conseillers à la clientèle prévu par l'art. 30 de la loi du ... sur les services financiers (LSFin)⁴⁵.

⁴¹ RS 956.1

⁴² RS ...

⁴³ RS 961.01

⁴⁴ RS 961.01

⁴⁵ RS ...

² Les dispositions du chapitre 3 du titre 2 et du chapitre 2 du titre 4 de la LSF^{Fin} sont applicables par analogie pour autant que les intermédiaires n'y soient pas déjà soumis en qualité de conseillers à la clientèle.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à l'obligation d'enregistrement.

Art. 43 Obligations de loyauté et de diligence

Les obligations prévues aux art. 6, 9, 21 et 22 de la LSF^{Fin}⁴⁶ sont applicables par analogie aux intermédiaires, pour autant que ceux-ci ne soient pas déjà soumis à ces dispositions en qualité de prestataires de services financiers.

Art. 44

Abrogé

Art. 45 Obligation d'information

¹ Lors du premier contact, l'intermédiaire doit au moins indiquer à l'assuré:

- a. son nom et son adresse;
- b. le service proposé et ses intérêts actuels;
- c. si les produits d'assurance qu'il propose dans une branche d'assurance déterminée se rapportent à une ou à plusieurs entreprises d'assurance et quelles sont ces entreprises;
- d. ses liens contractuels avec les entreprises d'assurance pour lesquelles il travaille et le nom de ces entreprises;
- e. si ses conseils s'appuient sur une analyse équilibrée;
- f. la personne qui peut être tenue responsable des négligences, fautes ou conseils erronés de l'intermédiaire en relation avec son activité;
- g. la façon dont les données personnelles sont traitées, y compris le but, l'étendue et le destinataire des données et leur conservation.

² Toute publicité doit être désignée comme telle.

Art. 45a Règles de conduite

¹ Avant de conclure un contrat d'assurance, l'intermédiaire détermine les objectifs et les besoins de l'assuré et lui expose les raisons des conseils qu'il lui donne.

² S'il convient avec le preneur d'assurance de faire reposer ses conseils sur une analyse équilibrée, l'intermédiaire appuie ses conseils sur un nombre suffisant de contrats d'assurance disponibles sur le marché.

³ Les obligations prévues à l'art. 26 de la LSF^{Fin}⁴⁷ sont applicables par analogie à l'intermédiaire, qui entretient un rapport de loyauté avec ses clients et agit dans

⁴⁶ RS ...

⁴⁷ RS ...

l'intérêt de ceux-ci, pour autant qu'il ne soit pas déjà soumis à cette disposition en qualité de prestataire de services financiers.

Art. 46, al. 1, let. f

¹ La FINMA accomplit les tâches suivantes:

- f. elle protège les assurés contre les abus commis par des entreprises d'assurance;

Art. 51, al. 2, let. g

Abrogée

Art. 86, al. 1, let. e

¹ Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

- e. viole l'une des obligations prévues aux art. 45 ou 45a;

Art. 90, al. 4 à 8

Abrogés

Art. 90a Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LSFin⁴⁸, exercent une activité d'intermédiaire d'assurance sont inscrites temporairement dans le registre des conseillers à la clientèle si elles s'annoncent auprès de l'organe d'enregistrement dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la LSFin et apportent la preuve qu'elles remplissent les conditions de l'art. 30, al. 1 et al. 2 de la LSFin.

⁴⁸ RS ...